

## ÉLECTION CONTESTÉE DE SIMCOE-EST.

*Dans la Cour d'Appel d'Ontario.*

Assignée, pour instruction, à la Division des Plaids Communs de la Haute Cour de Justice.

## ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la division est du comté de Simcoe, tenue le vingt-sixième jour de février 1891, et le cinquième jour de mars 1891.

Entre

JOHN A. McELROY,

*Pétitionnaire ;*

et

PHILIP H. SPOHN,

*Répondant.*

A l'honorable Orateur  
de la Chambre des Communes  
du Canada.

Nous, l'honorable John Edward Rose, et l'honorable Hugh McMahon, deux des juges de la Division des Plaids Communs de la Haute Cour de Justice, certifions, par les présentes, que nous avons tenu une cour en la ville de Barrie, le 13ème jour de novembre 1891, pour l'instruction de la pétition entre les parties susmentionnées concernant la susdite élection à laquelle le dit Philip H. Spohn a été rapporté comme régulièrement élu ; et qu'après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé :—

1. Que le dit Philip H. Spohn n'a pas été régulièrement élu, et que la dite élection est nulle par suite de manœuvres de corruption, c'est-à-dire de subornation, pratiquées par un agent du dit Philip H. Spohn ; mais aucune preuve n'a démontré que les dites manœuvres de corruption avaient été pratiquées à la connaissance ou du consentement du dit Philip H. Spohn.

2. Nous faisons aussi rapport, par les présentes, qu'il n'a pas été constaté que des manœuvres de corruption aient été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection, ou à leur connaissance ou de leur consentement, c'est-à-dire les dits Philip H. Spohn et William H. Bennett.

3. Qu'il a été prouvé, au cours de l'instruction de la dite pétition, que la personne suivante s'est rendue coupable de manœuvres de corruption, c'est-à-dire, George Chew.

4. Que la preuve n'ayant été faite que sur deux accusations, dont l'une a été rejetée, nous n'avons rien devant nous qui nous permette de dire si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure, ou non, à l'élection visée par la dite pétition.

5. Que pour le motif énoncé dans le paragraphe qui précède, nous n'avons devant nous aucune preuve nous autorisant à dire s'il est nécessaire de procéder à une enquête ultérieure sur le fait de savoir si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

6. Nous annexons aux présentes et transmettons copie des notes de la preuve faite au cours de la dite instruction.

JOHN E. ROSE,  
*J.*H. McMAHON,  
*J.*

Daté le 29ème jour de décembre, A.D. 1891.